



ARRETE PREFECTORAL N°2020- 3329

Réglementant l'activité de vente de boissons alcooliques dans le Val-de-Marne,
en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer les activités qui ne sont pas interdites en vertu de ce décret et, lorsque les circonstances locales l'exigent, fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a déclaré en conseil des ministres, par décret du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que, en raison de l'aggravation soudaine et brutale de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment l'interdiction de tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements répondant à 8 motifs limitativement énumérés, dont les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, ainsi que la fermeture de la plupart des établissements recevant du public ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le département du Val-de-Marne, avec un nombre de cas confirmés qui s'établit à un niveau élevé, une augmentation constante des hospitalisations conventionnelles et en réanimation des patients atteints par le virus et un taux d'occupation des lits de réanimation par cette catégorie de patients en hausse continue et s'approchant des 100% ;

Considérant que la vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique peuvent être à l'origine de rassemblements propices à la propagation du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ; que des mesures interdisant la nuit les activités de vente d'alcool à emporter et de consommation d'alcool sur la voie publique, afin de limiter les déplacements et regroupements, répond à ces objectifs ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France en date du 5 novembre 2020, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr ;

Vu l'urgence ;

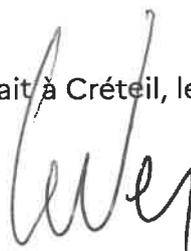
Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – A compter du 6 novembre 2020, est interdite la vente de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique à partir de 22h00 et jusqu'à 06h00 le lendemain sur le département du Val-de-Marne.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 06/11/2020



Raymond LE DEUN